



**République française**  
**ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Forcalquier**

**COMMUNE de PEIPIN**

**Séance du mardi 21 janvier 2025**

---

**Date de la convocation : 15/01/2025**

**Membres en exercice :**

15

**Présents : 9**

**Votants : 13**

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq à 18h30, le Conseil municipal de la commune de PEIPIN, s'est réuni à la salle du Conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par Frédéric DAUPHIN, Maire dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et R. 2121-7 du CGCT.

**Présents** : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Sabine PTASZYNSKI, Dorothee DUPONT, Gisèle JOSEPH, René SAMUEL, Patricia VILLEMAIN, Odile MARTIN, Joëlle BLANCHARD

**Représenté(s)** : Philippe BOTALLA représenté par Philippe SANCHEZ-MATEU, Aurélie DURAND représentée par Gisèle JOSEPH, Stéphanie MICHOT représentée par Frédéric DAUPHIN, Gérard MARTIN représenté par Odile MARTIN

**Absent(s)** : Farid RAHMOUN, Marylise BERG-NICOLAS

**Secrétaire de séance :** Philippe SANCHEZ-MATEU

---

**DE\_2025\_004 - Objet : Dénomination de l'aire de jeux de l'école**

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la dénomination des voies, rues, places publiques et bâtiments publics de la commune.

La dénomination d'un équipement municipal relève également de la compétence du conseil municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales « règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Pour rappel, la dénomination d'un lieu ou équipement public doit être conforme à l'intérêt public local. Dans ces conditions, cette dénomination ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter à l'image de la commune.

La dénomination d'un lieu ou équipement public doit également respecter le principe de neutralité du service public qui « s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques religieuses ou philosophiques ».

Date de transmission de l'acte: 22/01/2025

Date de réception de l'AR: 22/01/2025

004-210401451-DE\_2025\_004-DE

A G E D I



**République française**  
**ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Forcalquier*

**COMMUNE de PEIPIN**

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de donner un nom à l'aire de jeux de l'école : Aire de jeux Samuel PATY Professeur d'histoire-géographie (1973-2020).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la dénomination : Aire de jeux Samuel PATY Professeur d'histoire-géographie (1973-2020).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 31 Rue Jean-François Leca 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

À Peipin, le 22/01/2025

Frédéric DAUPHIN

Philippe SANCHEZ-MATEU

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 22 / 01 / 20 25  
et publié ou notifié  
le 23 / 01 / 20 25

Date de transmission de l'acte: 22/01/2025  
Date de réception de l'AR: 22/01/2025  
004-210401451-DE\_2025\_004-DE  
A G E D I